

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****26068266***

ale,



Greffe

19/5/2026

N° d'entreprise : **0652 929 863**

Nom

(en entier) : **JB MGMT**

(en abrégé) :

Forme légale : **SRL**Adresse complète du siège : **4560 Clavier, Route de Givet, 49****Objet de l'acte : Opération assimilée à fusion par absorption (société absorbante)**

D'un procès-verbal dressé par Maître Charlotte LABEYE, notaire associé à Flémalle au sein de la SRL « Charlotte LABEYE et Ophélie LALLEMEND, société notariale », le 23 avril 2026, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale de la srl JB MGMT, ayant son siège à 4560 Clavier, Route de Givet, 49, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0652.929.863, a pris les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS

1. PREMIÈRE RÉOLUTION : Fusion par absorption de la société absorbée par la présente société absorbante.

Identité de la société absorbée

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Dénomination : FaLe IMMO

Siège : 4260 BRAIVES, Rue du Sacré-Cœur, 7

R.P.M. : BE0424.683.024

Dont la société absorbante détient cent pour-cent (100 %) des actions.

Formalités préalables

Approbation du projet de fusion par absorption contenant les mentions prescrites par l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations, dressé en commun sous la forme d'un acte sous seing privé et déposé au greffe du tribunal de l'entreprise en temps opportun au nom de chacune des sociétés concernées et mise à disposition des comptes annuels et des rapports de gestion ; l'assemblée générale ayant eu la possibilité d'obtenir ces documents sans frais.

Le projet de fusion relatif à la société absorbante a été publié aux Annexes du Moniteur belge le 23 février 2026, sous le numéro 26026247.

L'assemblée générale déclare avoir parfaite connaissance dudit projet de fusion et avoir pu prendre connaissance, pour chacune des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices sociaux et des rapports de gestion portant sur ces exercices.

L'assemblée générale dispense le notaire soussigné de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition en conformité à l'article 12:51 du Code des sociétés et des associations.

De plus, l'assemblée générale constate que :

– aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration relatifs desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

– aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu.

– aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation.

– toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:50 et 12:51 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des autres documents.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Une copie du projet de fusion et des comptes annuels de la société absorbée arrêtés à la date du 31 décembre 2025, sera conservée dans les archives de la présente société, ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

2. DEUXIÈME RÉSOLUTION : Proposition d'approuver la fusion conformément au projet précité, par voie de transfert, par suite de dissolution sans liquidation, de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée

L'assemblée générale décide d'approuver la fusion desdites sociétés par voie de transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité, à la présente société absorbante.

Transfert du patrimoine de la société absorbée

a) L'assemblée générale déclare vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions, de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine, de la société absorbée prises suivant le procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes.

La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit, conformément à l'article 12:13, 3°, du Code des sociétés et des associations, le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien excepté ni réservé.

La fusion prendra effet du point de vue juridique le 1er juillet 2024.

Ce transfert s'effectuera sur la base des comptes annuels de la société absorbée au 31 décembre 2025.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2026 sont considérées du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par la société absorbante, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière, et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des sociétés concernées du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 31 décembre 2025, à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulation, lors du transfert de son patrimoine, des actions représentatives du capital de la société absorbée détenues par la société absorbante.

Le patrimoine de la société absorbée comprend un immeuble.

Les modalités du transfert de l'immeuble sont précisées ci-après.

b) Absence d'attribution d'actions

L'assemblée générale constate qu'en application des articles 12:13, alinéa 2, et 12:57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société ne peut être attribuée, en échange des actions qu'elle détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

3. TROISIÈME RÉSOLUTION : réalisation du transfert

a) L'assemblée générale prend acte du fait que la présente société, en sa qualité d'actionnaire unique de la société absorbée, a :

– constaté que la société absorbante était devenue titulaire de toutes les actions représentatives du capital de la société absorbée et décidé d'annuler toutes les actions de la société absorbée figurant au bilan de la société absorbante ;

– pris ce jour, antérieurement aux présentes, la résolution de dissoudre sans liquidation la société absorbée, et a pris acte de ce que la dissolution sans liquidation de la société absorbée entraînera de plein droit le transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine à son actionnaire unique, étant la présente société absorbante, conformément à l'article 12:13 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté, ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante et d'acter les modalités du transfert.

TRANSFERT DE L'IMMEUBLE

On omet (...)

CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRANSFERT

1) La société absorbante aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter de la prise d'effet de la

fusion, sans qu'il puisse en résulter de novation. La présente société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2) La société absorbante prendra le bien transféré dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage ou des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

La société est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux éléments qui lui sont transférés.

3) Les dettes transférées par la société absorbée à la société absorbante passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui lui est transféré ; elle assurera le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente fusion, sans obligations de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce.

Conformément à l'article 12:15 du Code des sociétés et associations, les créanciers des sociétés participant à la fusion dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de fusion de la société absorbée et non encore échue, ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre l'une ou l'autre de ces sociétés, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4) La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant au bien transféré.

5) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant au bien transféré seront suivis par la société absorbante, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

6) Le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société absorbée comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

b) la charge de tout le passif s'y rapportant de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

c) les archives et documents comptables, à charge pour la société absorbante de les conserver.

7) La société absorbée se désintéressera des recours exercés contre la société absorbante par des tiers relativement à la partie du patrimoine transférée à cette société.

8) En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré par la société absorbée, l'organe d'administration de cette dernière aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

On omet (...).

4. QUATRIEME RESOLUTION : constatation de la disparition de la société absorbée

L'assemblée générale requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, la société absorbée a cessé d'exister à compter des présentes.

ATTESTATION NOTARIÉE

ARTICLE 12:54 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Conformément à l'article 12:54, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations, le Notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

CONDITION SUSPENSIVE



Les résolutions qui précèdent sont prises sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, en vue de valider la présente fusion silencieuse.

Suspension de séance

A l'instant, la séance est suspendue, afin de permettre la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée.

Constatation de la réalisation des conditions de la fusion

La séance est reprise.

L'assemblée générale constate la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée.

En conséquence, les décisions prises ci-avant peuvent sortir pleinement leurs effets.

5. CINQUIEME RESOLUTION : Pouvoirs à conférer

L'assemblée générale confère, à l'organe d'administration, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps : copie certifiée conforme de l'acte et statuts coordonnés.

Charlotte LABEYE, Notaire à Flémalle

Fait à Flémalle, le vingt-trois avril deux mille vingt-six.